

TALENSIA

**R.C. extracontractuelle
de l'organisation
du fait des volontaires**

Dispositions spécifiques

- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises**
- **Les dispositions communes**
- **Le lexique**

sont également d'application et sont accessibles sur ce cd-rom.

CHAPITRE I - R.C. EXTRA CONTRACTUELLE DE L'ORGANISATION DU FAIT DES VOLONTAIRES

- Article 1 - Objet de la garantie**
- Article 2 - Montants de la garantie**
- Article 3 - Franchise**
- Article 4 - Etendue territoriale**
- Article 5 - Exclusions**
- Article 6 - Droit des tiers lésés**
- Article 7 - Recours**

CHAPITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

- Article 8 - Objet de la garantie**
 - la défense amiable des intérêts juridiques**
 - la défense judiciaire des intérêts**
 - l'insolvabilité des tiers**
- Article 9 - Etendue territoriale**
- Article 10 - Période de garantie**
- Article 11 - Montants garantis**
- Article 12 - Obligations des parties**
- Article 13 - Libre choix de l'avocat ou de l'expert**
- Article 14 - Conflit d'intérêts**
- Article 15 - Clause d'objectivité**
- Article 16 - Subrogation**
- Article 17 - Prescription**
- Article 18 - Dispositions administratives**

CHAPITRE I - R.C. EXTRA CONTRACTUELLE DE L'ORGANISATION DU FAIT DES VOLONTAIRES

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous assurons, dans les limites des activités décrites en conditions particulières, la responsabilité civile extracontractuelle que **l'assuré** encourt en raison des dommages causés à des **tiers** par les **volontaires** auxquels il fait appel, dans l'exercice de leurs activités de **volontariat** (loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires**).

Le chemin vers le lieu où s'exercent ces activités fait partie de la garantie, ainsi que le chemin de retour.

Par "responsabilité civile extracontractuelle", on entend la responsabilité visée à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires**.

Article 2 - MONTANTS DE LA GARANTIE

Nous accordons notre garantie à concurrence de :

- 12.394.676,24 EUR par sinistre pour les **dommages corporels**
- 619.733,81 EUR par sinistre pour les **dommages matériels**.

Ces montants sont adaptés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981=100).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédent le mois de survenance du sinistre.

Les amendes judiciaires, administratives, économiques, les transactions pénales, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à notre charge.

Article 3 - FRANCHISE

Lors d'un sinistre, **l'assuré** conserve à sa charge la **franchise** prévue aux conditions particulières.

Nous n'assurons pas la défense des intérêts de **l'assuré** dans le cas où le dommage est inférieur à la **franchise**. Lorsqu'il est supérieur à la **franchise**, l'article 11. D. 1. e et 2. des dispositions communes s'applique.

Article 4 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie s'étend à tous les pays de L'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée.

Article 5 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- les dommages résultant du fait intentionnel de **l'assuré**,
- les dommages causés à **l'organisation de l'assuré**,
- les **dommages matériels** causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le **bâtiment** dont **l'assuré** est propriétaire ou **locataire**, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un **séjour temporaire** ou occasionnel, de **l'assuré** dans un hôtel ou logement similaire,
- les dommages causés par les **bâtiments** à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation,
- les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de **l'assuré** ou sont loués par lui,
- les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de **l'assuré** ou qui sont loués par lui,
- les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges,
- les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier,
- les dommages résultant du **risque nucléaire**,
- tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit,
- les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les **dommages immatériels** qui en découlent,
- les dommages occasionnés à des **tiers** par la **pollution** du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un **accident**,
- les **dommages matériels** causés par des mouvements de terrain,
- les dommages résultant d'une guerre ou de faits de même nature, d'une guerre civile,
- les dommages résultant du **terrorisme**. **Nous** devons toutefois prouver qu'il existe un lien de causalité entre le **terrorisme** et les dommages,
- les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

Article 6 - DROIT DES TIERS LESES

Sans préjudice de notre droit de résiliation, **nous** ne pouvons opposer aux **tiers** lésés aucune nullité, exception, **franchise** ou déchéance dérivant de la loi ou de l'assurance et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre.

Sont toutefois opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

Article 7 - RECOURS

Nous nous réservons un droit de recours contre l'**assuré** pour tous les cas de nullité, exception ou déchéance.

Nous nous obligeons à notifier à l'**assuré** notre intention d'exercer un recours aussitôt que **nous** avons eu connaissance des faits justifiant cette décision.

En cas de déchéance partielle, notre recours se limite à la différence entre les sommes que **nous** avons payées et le montant de la garantie auquel **nous** sommes tenus vis-à-vis de l'**assuré** en vertu de l'assurance.

Notre recours porte sur les indemnités, intérêts et frais judiciaires compris.

CHAPITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

Nous confions la gestion des **sinistres** en protection juridique aux assurés réunis en abrégé **LAR**, compagnie indépendante et spécialisée en protection juridique qui opère en Belgique depuis 1935.

Les déclarations de **sinistre** en protection juridique sont dès lors à adresser à :
LAR, BP n° 12 B - 1170 Watermael-Boitsfort - 1.

LAR INFO : 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel au service de renseignements juridiques par téléphone.

Article 8 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet :

La DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré**, en cas de **sinistre** couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

La DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS

Nous nous engageons aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice des intérêts de **l'assuré**.

- A. **Nous** couvrons les frais de défense pénale d'un **assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infraction aux **lois**, décrets et règlements et/ou d'homicides ou de blessures involontaires, commis dans le cadre de ses activités de **volontariat** organisées par votre entreprise telle que décrite aux conditions particulières.

Les **sinistres** causés par le **terrorisme** sont exclus.

- B. **Nous** exerçons également, à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, le recours civil de **l'assuré** lorsqu'il revendique l'indemnisation :

- des **dommages corporels** encourus par un **assuré** au cours des activités de **volontariat** organisées par votre entreprise,
- des **dommages matériels** causés aux biens affectés aux activités de **volontariat** organisées par votre entreprise, ainsi que des **dommages immatériels consécutifs** et affectant l'activité de **volontariat** assurée de votre entreprise,

qui engagent la responsabilité civile d'un **tiers**.

Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus. Toutefois en cas de dommages résultant du **terrorisme**, les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Nous n'exercerons cependant le recours pour obtenir l'indemnisation de **dommages immatériels** qui ne sont pas la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels** qu'à condition qu'ils aient été causés par un **accident** et qu'ils soient survenus au cours des activités de **volontariat** assurées.

- C. **Nous** ne couvrons pas :

- lorsqu'un **assuré** autre que **vous-même** fait valoir des droits contre un autre **assuré**;
- les **sinistres** relatifs à des infractions aux législations et réglementations belges et étrangères concernant la circulation des véhicules automoteurs et le transport de **marchandises** routier, fluvial, ferroviaire et aérien;
- les **sinistres** relatifs aux dommages causés ou subis par des véhicules automoteurs des **assurés** qui relèvent de la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs;
- les **sinistres** découlant de dommages, subis par les préposés, et qui peuvent donner lieu à une demande d'indemnisation dans le cadre de la législation sur les accidents du travail ou sur le chemin du travail;
- les **sinistres** relatifs aux **dommages matériels** à des biens personnels comme des vêtements, des objets personnels et des véhicules;
- les **sinistres** relevant de la responsabilité civile après **livraison de produits** ou après **exécution de travaux**;
- les **sinistres** relatifs à la présente assurance protection juridique.

L'INSOLVABILITE DES TIERS

Lorsque le recours est exercé contre un **tiers** responsable dûment identifié et reconnu insolvable, **nous** réglons à l'**assuré** l'indemnisation des **dommages corporels** à charge de ce **tiers**, avec un maximum de 7.500 EUR par **sinistre**, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, **nous** n'intervenons pas lorsque ces **dommages corporels** résultent d'une agression, d'un fait de mœurs, de **terrorisme** ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là uniquement, **nous** ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné.

Article 9 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie couvre les **sinistres** survenus en Europe du fait de l'activité des sièges d'exploitation situés en Belgique.

Article 10 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 11 - MONTANTS GARANTIS

Nous accordons notre garantie par **sinistre** et par **année d'assurance** jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans le même **sinistre**, **vous** déterminez les priorités à accorder à chacun dans l'épuisement des sommes assurées.

A. **Nous** prenons en charge

en fonction des prestations fournies en vue de la solution du **sinistre** garanti, les frais afférents au dit **sinistre**, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'**assuré** en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales
- les frais et honoraires d'huissiers

- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.

Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, **nous** nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi

- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire
- les frais de justice de l'adversaire si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser.

B. **Nous** ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de **sinistre** ou ultérieurement sans **nous** avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les **sinistres** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 250 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2008, soit 207,69 (base 100 en 1981)
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.250 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

Article 12 - OBLIGATIONS DES PARTIES

A. Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, **nous** nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.

B. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas de **sinistre**, **vous-même** ou, le cas échéant, l'**assuré vous** engagez à :

- déclarer le **sinistre**
- **nous** renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard

- collaborer au règlement du **sinistre**
- **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à **nous** procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- **nous** transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de **l'assuré** est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**.

En cas d'inobservation de ces obligations, **nous** réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou **vous** réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

Article 13 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable.

Nous informons **l'assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, **l'assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de **l'assuré** pour le conseiller dans son choix.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que **l'assuré** choisit un avocat à l'étranger, **nous** limiterons le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce que **nous** aurions du normalement payer si **l'assuré** avait choisi un avocat en Belgique.

Article 14 - CONFLIT D'INTERETS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre **l'assuré** et **nous**, celui-ci a la liberté de choisir, pour le défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Article 15 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec **nous** quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que **nous** lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, **nous** remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, **nous** fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, **nous** fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 16 - SUBROGATION

L'**assuré** qui obtient le paiement de frais ou dépens **nous** revenant **nous** les restitue et poursuit la procédure ou l'exécution, à nos frais et sur notre avis, jusqu'à ce qu'il ait obtenu ces remboursements. A cette fin, **nous** sommes subrogés dans les droits que l'**assuré** possède contre les **tiers** en remboursement des frais que **nous** avons avancés.

Article 17 - PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 18 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sauf dérogation expresse, les dispositions communes aux assurances sont applicables à la présente garantie.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be